COMMUNE DE TRESSES – 33 370

Arrêté Permanant du Maire
Création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge au 5 avenue des Ecoles
N°114/2022

****

Le Maire de la Commune de TRESSES,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n °82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n °83-8 du 7 janvier 1983, Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212- I , L 22122-2, L22 13-là L221 34 et L2213-14,
Vu les textes en vigueur du Code de la Route et notamment les articles L.325-l à 325-3, R.41 1-25, R.417-lO 111,3 °,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Décret n °20 17-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 20 14 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

CONSIDERANT la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules, le temps de la recharge.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, deux emplacements réservés pour les véhicules à mobilité électrique sont créés au 5 avenue des Ecoles.

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

Article 3 : La règlementation en zone de stationnement de véhicules électriques ou hybrides est applicable tous les jours de la semaine.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le Service Technique communal.

Article 5 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou hybride à recharge en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues au sens des articles L.325-1 à L.325-3. Les infractions à ces dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses,
- Service Technique Communal,
- Police Municipale de Tresses,

Fait à Tresses, le 12/07/2022

Christian SOUBIE
Maire de Tresses

MAIRIE DE TRESSES
R.F.
33370 (GIRONDE)

Publié le : 15 juillet 2022